

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 24 août 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DHJ International à SELESTAT
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 autorisant la société SENFA à exploiter des installations d'ennoblissement textile sur le site de SELESTAT,
- VU les arrêtés complémentaires des 18 juillet 1997, 2 janvier 2003, 4 décembre 2003 et 1^{er} juillet 2004,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU le rapport final de diagnostic approfondi et d'étude détaillée des risques élaboré par le bureau d'études URS (n° 54397-001-412) daté du 4 mars 2005,
- VU le rapport du 13 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations de l'exploitant,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2005,

CONSIDÉRANT la source de pollution par du tétrachloroéthylène et du trichloréthylène confirmée par le diagnostic approfondi susvisé réalisé par URS au droit du site DHJ et les teneurs très élevées en polluants mesurées dans les eaux souterraines au droit du site,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'extension de la pollution des eaux souterraines,

APRÈS communication à la société DHJ International du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société DHJ International, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 4, rue Frédéric Meyer à 67600 SELESTAT est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 -

L'exploitant met en œuvre, **à l'échéance du 30 novembre 2005**, toute technique permettant de limiter l'extension de la pollution diagnostiquée en dehors de son site et justifie les caractéristiques du dispositif retenu dans un rapport adressé à la Drire dans les mêmes délais.

Article 3 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DHJ International.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- le maire de Sélestat,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DHJ International.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).